

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 30/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



LEGALLAIS

2 Allée des paitis blancs
14320 SAINT ANDRE SUR ORNE

Références : 2022 – 14 - 661

Code AIOT : 0003902152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement ARGAN implanté Boulevard Colonel Jacques W Ostiguy 14320 ST ANDRE SUR ORNE. L'inspection a été annoncée le 16/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection consiste à contrôler la mise en oeuvre de prescriptions applicables avant ou lors de la mise en service des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEGALLAIS
- Boulevard Colonel Jacques W Ostiguy 14320 ST ANDRE SUR ORNE
- Code AIOT : 0003902152
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un entrepôt logistique constitué de 3 cellules de stockage destiné à entreposer les marchandises de la société Legallais.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle des installations avant mise en service

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1.	/	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2.	/	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1.	/	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4.	/	Sans objet
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5.	/	Sans objet
8	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6.	/	Sans objet
10	Protection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11.	/	Sans objet
11	Protection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12.	/	Sans objet
12	Protection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13.	/	Sans objet
13	Atelier de charge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17.	/	Sans objet
14	Chaufferie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 18.1.	/	Sans objet
15	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/05/2021, article 2.1.1	/	Sans objet
16	Dispositions constructives spécifiques	Arrêté Préfectoral du 10/05/2021, article 2.1.2	/	Sans objet

Les points de contrôle n°7 et 9 n'ont pas été réalisés.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été relevé d'écart notable. Toutefois, le positionnement du stockage de palettes à revoir et les modalités de collecte et de confinement des eaux d'extinction avec notamment le cas singulier de la cellule 3 d'entreposage de produits dangereux (notamment

des aérosols) nécessitent des clarifications pour apporter la démonstration de la compatibilité des solutions techniques retenues. En particulier, l'exploitant doit vérifier que le risque de ré-inflammation de produits inflammables épandus en cas de sinistre est maîtrisé en le justifiant à l'Inspection. Enfin, l'exploitant doit procéder à la déclaration des modifications de son projet auprès de la préfecture et le cas échéant, faire les démarches de déclaration de la ou des nouvelles activités classées conformément au code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Constats : L'Inspection a observé que les parois extérieures de l'entrepôt sont visiblement implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, mais l'exploitant s'en assurera pour le mur REI120 côté Ouest. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. L'Inspection a relevé la présence d'un stock de palettes bois à proximité immédiate du bassin de confinement des eaux d'extinction qui est susceptible d'endommager le complexe d'étanchéité du bassin en cas de départ de feu. De plus, un piézomètre est situé au plus près dudit stock de palettes bois, ce qui constitue un risque d'endommagement de la tête du forage et risque de remettre en cause la protection des eaux souterraines. Ce stock de palettes bois respecte certes la distance de 10 mètres des parois extérieures de l'entrepôt, mais son emplacement actuel est problématique pour les raisons développées. L'exploitant doit revoir sous deux mois le positionnement de ce stock de palettes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'installation dispose d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.
Constats : Les services d'incendie et de secours se sont rendus sur le site le 21 septembre dernier pour contrôler les débits des poteaux incendie du réseau interne de défense incendie, leur emplacement, les aires de stationnement et les aménagements de circulation en périphérie. Les résultats des contrôles des débits seraient concluants.
<u>L'exploitant transmettra sous trois mois à l'Inspection le compte rendu de la visite du SDIS justifiant de la réception des aménagements liés à la défense incendie et la conformité des débits et ressources pour la défense incendie.</u>
Lors de l'inspection, il a été relevé le fait que toutes les façades de l'entrepôt sont accessibles, les aires de mise en station et de stationnement des engins sont matérialisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens aériens
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m ² d'autres cellules sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; (...)
Constats : Les aires de mise en station des moyens aériens prévues dans le dossier de demande d'enregistrement ont été réalisées. Le mur coupe-feu séparant les cellules 1 et 2 est équipé d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à ses deux extrémités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application. L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, (...). Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0,(...). Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. (...) Constats : L'étude démontrant que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu, a été faite et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour le garantir, définies. <u>L'exploitant transmettra à l'Inspection l'étude de non ruine en chaîne du bâtiment constitué de structure porteuse en béton ainsi que l'attestation de la bonne mise en œuvre des dispositions constructives à respecter sous trois mois.</u> Lors de la visite des installations, l'Inspection a noté que l'atelier d'entretien du matériel est isolé par une paroi ayant des caractéristiques classiques d'une paroi REI 120, en revanche il n'a pas semblé avéré que le plafond soit au moins REI 120. La porte de communication entre la cellule 1 et l'atelier présente a priori un classement au moins EI2 120 C. <u>L'exploitant transmettra sous trois mois tous les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article.</u> L'Inspection a relevé également que les bureaux sont isolés par une paroi dont l'exploitant transmettra la justification qu'elle est au moins REI 120. Ils sont également isolés par une porte d'intercommunication munie d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). <u>L'Inspection demande à l'exploitant de s'assurer que le jeu entre les battants de la porte séparant la cellule 1 de l'accès aux bureaux n'est pas de nature à remettre en cause les caractéristiques techniques requises et de transmettre le résultat de cette vérification sous trois mois à l'Inspection.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert. Constats : Lors de la visite des installations, l'Inspection a pu visualiser les cantons de la cellule 1, la hauteur minimale de 1 mètre des écrans de cantonnement. <u>L'exploitant transmettra à l'Inspection sous trois mois la justification de leur stabilité au feu de degré un quart d'heure.</u> L'Inspection a également constaté la présence d'exutoires à commande automatique et manuelle qui font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. <u>L'exploitant transmettra à l'Inspection la justification que la surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage sous trois mois.</u> De même, <u>l'exploitant transmettra à l'inspection la justification que les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique sous trois mois.</u> L'Inspection a contrôlé par sondage au sein de la cellule 1 que les commandes manuelles des exutoires sont installées en deux points opposés de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6.
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peuvent assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. Constats : Lors de la visite des installations, l'Inspection a relevé que les parois qui séparent les cellules de stockage sont constituées de murs dont les caractéristiques seraient REI 120 selon l'exploitant. L'Inspection a constaté que le degré de résistance au feu du mur séparatif coupe-feu des cellules 1 et 2 était indiqué au droit du mur, à chacune de ses extrémités et aisément repérable depuis l'extérieur. L'Inspection a également visualisé que les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi (fermeture sur détection incendie et sur déclenchement du système de sprinklage). <u>L'exploitant transmettra sous trois mois à l'inspection toutes les attestations des murs REI 120 et des portes situées dans un mur REI 120 justifiant leur classement EI2 120 C.</u> L'Inspection s'est rendue sur le toit de l'entrepôt. Il a été constaté que la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives (séparations cellule 1 et cellule 2, cellule 1 et cellule 3). <u>L'exploitant transmettra sous trois mois à l'inspection la preuve que ces bandes sont en matériaux A2 s1 d1 ou comportent en surface une feuille métallique A2 s1 d1.</u> L'Inspection a également noté que les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11.
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. (...) Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. (...). Constats : L'Inspection a noté que les mesures prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, et prévenir toute pollution des sols et du milieu naturel reposaient sur la capacité des réseaux de collecte des eaux pluviales, les parties basses des quais de chargement des PL et le bassin de confinement. L'inspection a noté que la vanne de fermeture et le bassin enterré prévus dans le dossier de demande d'enregistrement n'ont pas été installés. L'exploitant indique que la capacité totale de confinement répond à l'objectif réglementaire (1723 m3). L'exploitant a indiqué à l'Inspection que la pompe de relevage est asservie au système d'extinction automatique et le dispositif est conçu de manière à ce que les eaux confinées ne puissent rejoindre les bassins d'infiltration des eaux pluviales. <u>L'exploitant transmettra toutes les pièces justificatives de la maîtrise du volume de confinement requis et de l'impossibilité technique pour les eaux confinées de rejoindre les bassins d'infiltration sous trois mois à l'Inspection. En particulier, dans ce cadre, l'Inspection demande que l'exploitant :</u> - <u>vérifie l'existence ou non de sur-verse au niveau de la fosse de la pompe de relevage et le cas échéant, démontre que la sur-verse ne peut être atteinte en cas de sinistre (pompe de relevage à l'arrêt);</u> - <u>démontre que les eaux d'extinction rejoindront naturellement le dispositif de collecte, en particulier s'agissant des eaux d'extinction s'accumulant dans les cellules de l'entrepôt.</u> En effet, lors de la visite de l'entrepôt, l'inspection n'a pas relevé l'existence de pente(s) orientant préférentiellement les eaux d'extinction vers le dispositif externe de collecte. De plus, les portes de secours du mur périphérique Ouest ne comportent pas de rehausse. Or, les eaux d'extinction susceptibles de s'écouler vers l'ouest ne seraient pas spécifiquement collectées. <u>L'exploitant démontrera que le dispositif de collecte des eaux d'extinction est conçu pour recueillir toutes les eaux d'extinction sans exception.</u> Enfin, l'exploitant vérifiera qu'il peut isoler les conduites de rejets des eaux pluviales de toiture vers les bassins d'infiltration en cas de sinistre étant donné qu'il ne peut être écarté la possibilité que des eaux polluées liées à l'extinction puissent rejoindre ce réseau spécifique en cas de dégradation. <u>L'exploitant précisera sous trois à l'Inspection les mesures à mettre en oeuvre pour empêcher tout transfert de pollution vers les bassins d'infiltration des eaux pluviales en cas de sinistre majeur.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Constats : L'Inspection a noté la présence de détecteurs incendie au droit des portes d'intercommunication, du local de charge, de l'atelier d'entretien, des bureaux. L'exploitant a précisé qu'il y aurait également de la détection incendie au niveau du local TGBT, du local onduleur et du futur local de batteries. Pour les cellules de l'entrepôt, l'exploitant a précisé à l'Inspection que cette détection est assurée par le système d'extinction automatique et que le compartimentage de la ou des cellules sinistrées est assuré à la fois par le déclenchement du système d'extinction automatique et la détection ponctuelle incendie dédiée. Lors de l'Inspection, le système de détection incendie n'était pas encore réceptionné. <u>L'exploitant transmettra sous trois mois à l'Inspection le procès-verbal de réception de la détection incendie attestant de sa fonctionnalité y compris les asservissements associés.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et secours) ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; (...). En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. (...). Constats : L'exploitant a indiqué à l'Inspection que le système d'extinction automatique d'incendie a été conçu et installé conformément à un référentiel reconnu. La réception de l'installation a été réalisée. L'exploitant attend la validation par le CNPP de la conformité de son installation de sprinklage. Concernant la cellule 3, l'exploitant a précisé à l'Inspection que le système d'extinction automatique avait été adapté aux produits stockés, en particulier des aérosols : les racks de stockage seront dotés d'une extinction. <u>L'exploitant transmet sous trois mois à l'inspection les justifications de la conformité du système d'extinction automatique incendie à une norme reconnue. Les dispositions retenues pour l'extinction de la cellule 3 seront également justifiées. Les aérosols étant susceptibles de contenir des liquides inflammables, l'exploitant précisera sous trois mois à l'Inspection les dispositions prises vis-à-vis du risque de ré-inflammation des liquides épandus et de propagation vers les cellules voisines en cas de sinistre.</u> En effet, la gestion des eaux d'extinction de la cellule 3 ne diffère pas de celle des autres cellules alors que les produits dangereux stockés ont des caractéristiques susceptibles de présenter les risques susmentionnés. Se pose la question de la mise en œuvre d'une gestion spécifique des eaux d'extinction de la cellule 3 en raison du risque de ré-inflammation des liquides épandus. L'exploitant a notamment fait une déclaration ICPE pour l'activité relevant de la rubrique 4320-2 : « Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. »
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Atelier de charge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17.
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation et recharge de batteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Constats : L'Inspection a visité l'atelier de recharge de batteries. Ce dernier comportait de la détection incendie et des détecteurs de gaz. L'atelier comportait une ventilation mécanique pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le local de recharge de batteries des chariots automoteurs est exclusivement réservé à cet effet et est séparé des cellules de stockage par des parois REI 120 et des portes EI2 120 C selon l'exploitant. <u>Il transmettra les attestations correspondantes pour les murs et la porte d'intercommunication avec la cellule 1 à l'Inspection sous trois mois.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 18.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions spécifiques chauffage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. (...) Constats : L'exploitant a informé l'Inspection que la chaufferie gaz était remplacée par des pompes à chaleur positionnées en toiture du bâtiment. La surface de panneaux photovoltaïques en toiture a été augmentée. Le local de la chaufferie va devenir le local des batteries. Vu la robustesse du local et l'absence d'ouverture, l'Inspection demande à l'exploitant de vérifier que les caractéristiques du local ne sont pas de nature à accroître les risques en cas d'incendie ou d'explosion (si ce phénomène dangereux peut se produire). L'Inspection informe l'exploitant que le local des batteries est susceptible de relever de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2925 et que les prescriptions techniques applicables à ce type d'activité sont en cours d'élaboration. <u>L'Inspection rappelle à l'exploitant que toute modification des installations doit être préalablement déclarée au préfet avec tous les éléments d'appréciation utile. L'exploitant doit procéder à la déclaration des modifications apportées à son projet dans les meilleurs délais et le cas échéant, procéder aux démarches administratives de déclaration pour le futur local de batteries.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2021, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense extérieure contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 900 m³ utilisables sur deux heures, soit un débit requis de 450 m³/h. L'exploitant dispose à cet effet d'une réserve en eau de 300 m³ alimentant les 5 poteaux incendie internes à l'établissement et d'un local surpresseur. Ce local surpresseur doit être dimensionné pour fournir le débit global requis fixé à 450 m³/h depuis les poteaux du réseau interne au service départemental d'incendie et de secours. L'exploitant vérifie périodiquement que le débit en simultané des poteaux incendie nécessaires pour intervenir sur le sinistre dimensionnant est conforme au débit global requis susmentionné. Constats : L'Inspection a visité le local sprinklage et surpresseur sans formuler d'observation. Le débit individuel des poteaux incendie du réseau interne a été testé ainsi que le débit en simultané (4 PI) par le SDIS le 21 septembre dernier. Les résultats sont corrects au regard du débit normalisé individuel d'un PI et du débit global attendu pour maîtriser un sinistre. <u>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection le compte rendu des essais réalisés par les pompiers sous trois mois.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Dispositions constructives spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2021, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Murs coupe feu externes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La paroi extérieure de la façade ouest de l'entrepôt constitue un écran thermique REI 120 permettant de se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en évitant notamment l'atteinte des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt par les effets létaux correspondant au seuil des effets thermiques de 5 kW/m ² en cas d'incendie. La paroi extérieure nord de l'entrepôt nécessitant une résistance au feu pour éviter la propagation d'un incendie, notamment vers les bureaux et les locaux techniques, est réalisée avec un écran thermique REI120 toute hauteur équipé de portes coupe-feu.
Constats : <u>L'exploitant transmettra sous trois mois à l'Inspection le document attestant que la paroi extérieure de la façade ouest de l'entrepôt constitue un écran thermique REI 120 et que la paroi extérieure nord de l'entrepôt nécessitant une résistance au feu pour éviter la propagation d'un incendie, notamment vers les bureaux et les locaux techniques, constitue un écran thermique REI120 toute hauteur équipé de portes coupe-feu.</u> Pour la paroi extérieure de la façade ouest, le document consulté par l'Inspection s'est avéré non aisé à interpréter. Cette paroi est constituée de panneaux ayant les propriétés requises, mais la localisation précise des secteurs de mise en oeuvre mentionnés dans le document d'attestation manque de clareté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet